

RCS : NANCY

Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00551

Numéro SIREN : 420 400 301

Nom ou dénomination : 4 F

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2018 sous le numéro de dépôt 11649

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

SCP BERTAUD CALLET
AVOCATS CASE 130
3 RUE SAINT JULIEN
54000 NANCY

V/REF :

N/REF : 98 B 551 / 2018-A-11649

Le greffier du tribunal de commerce de Nancy certifie qu'il a reçu le 31/05/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 30/04/2018

- Fusion absorption

Projet de traité de fusion en date du 02/03/2018

Concernant la société

4 F

Société à responsabilité limitée

6 - 8 rue Sergent Blandan

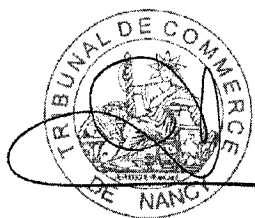
54000 Nancy

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-11649 le 23/06/2018

R.C.S. NANCY 420 400 301 (98 B 551)

Fait à NANCY le 23/06/2018,

LE GREFFIER ASSOCIE



SARL « 4 F »
Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 €
6-8 Rue Sergent Blandan - 54000 NANCY
RCS NANCY 420 400 301

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

EN DATE DU 30 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit,
Le trente avril,
A onze heures trente,

Les associés de la SARL 4 F, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 €, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| - La Société Civile CHRONO | |
| associée porteur de | 780 parts |
| représentée par Monsieur Igor FOSSEUX | |
| - La SARL INFINITY | |
| associée porteur de | 570 parts |
| représentée par Monsieur Igor FOSSEUX | |

Ensemble porteurs des MILLE TROIS CENT CINQUANTE PARTS, ci 1.350 parts
qui constituent l'intégralité du capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Igor FOSSEUX – gérant – lequel constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer en matière extraordinaire.

La Société SOGEXCO - Commissaire aux Comptes - régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 avril 2018 - est absente.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constat de la fusion simplifiée de la SARL MAN MADE, société absorbée, et de son absorption par la SARL 4F, société absorbante.

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un projet de traité de fusion simplifiée en date du 2 mars 2018 ;
- deux récépissés de dépôt au greffe de ce projet en date du 19 mars 2018 ;
- un certificat d'insertion au BODACC en date du 23 mars 2018 ;
- le texte de la résolution soumise à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare à cet égard que les dispositions légales et statutaires concernant la convocation de l'assemblée et les droits de communication des associés ont été régulièrement respectées par la gérance ; l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après présentation du projet de traité de fusion simplifiée de la SARL MAN MADE, société absorbée, par la SARL 4F, société absorbante, la discussion est ouverte et diverses observations sont présentées auxquelles il est répondu.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de traité de fusion simplifiée de la SARL MAN MADE, société absorbée, par la SARL 4F, société absorbante, en date du 2 mars 2018, lequel projet a été :

1. déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY le 19 mars 2018, ainsi qu'il résulte de deux récépissés n° 2018-A-3542 et n° 2018-A-3543 ; et
2. publié au BODACC en date du 23 mars 2018 ;

Constate que la publication de cet avis n'a été suivie, dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article L.236-14 du Code de Commerce, d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux ; et

Prend acte en conséquence de la dissolution sans liquidation de la SARL MAN MADE, société absorbée, et de la transmission universelle corrélative de son patrimoine à la SARL 4F, société absorbante, avec effet à compter du 30 avril 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à midi.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le gérant et le représentant des associés, auquel est annexé le projet de traité de fusion en date du 2 mars 2018, entre la SARL MAN MADE, société absorbée, et la SARL 4F, société absorbante.



Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANCY
Le 14/05/2018 Dossier 2018 26580, référence 2018 A 01766
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquide : Cent vingt cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

Floriane KRAFT
Agent Administratif
des Finances Publiques



SARL « 4F » Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 € 6-8 Rue Sergent Blandan 54000 NANCY RCS NANCY 420 400 301 « Société Absorbante »	SARL « MAN MADE » Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 € 6-8 Rue du Sergent Blandan 54000 NANCY RCS NANCY 480 216 191 « Société absorbée »
--	---

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La SARL MAN MADE

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €
Dont le siège est sis 6-8 Rue Sergent Blandan à NANCY (54000)
Immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 480 216 191
Représentée par son gérant Monsieur Igor FOSSEUX.

Société Absorbée d'une part

Et la SARL 4F

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 €
Dont le siège est sis 6-8 Rue Sergent Blandan à NANCY (54000)
Immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 420 400 301
Représentée par son gérant Monsieur Igor FOSSEUX.

Société Absorbante d'autre part

Il a été arrêté la fusion sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce de la SARL 4F (Société Absorbante) et de la SARL MAN MADE (Société Absorbée) par voie d'absorption de la seconde par la première.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Société Absorbée

Que la société MAN MADE a été constituée le 21 décembre 2004 sous la forme d'une société à responsabilité limitée – SARL.

Que le capital de la SARL MAN MADE s'élève à 7.500 €.

Que ce capital est divisé en 75 parts sociales de 100 € chacune, entièrement libérées et toutes actuellement détenues par la SARL 4F, associée unique.

Que l'objet de la SARL MAN MADE est, en France et à l'étranger, la prestation de tous services, principalement aux entreprises et notamment la gestion et l'exploitation de tous droits liés à la propriété industrielle ou commerciale et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Société Absorbante

Que la société 4F a été constituée le 1^{er} juin 2004 sous la forme d'une société à responsabilité limitée – SARL.

Que le capital de la SARL 4F s'élève à 300.000 €.

Que ce capital est divisé en 1.350 parts sociales de 222,22 € chacune, entièrement libérées et actuellement détenues par la société civile CHRONO à raison de 780 parts et par la SARL INFINITY à raison de 570 parts.

ff

Que l'objet de la SARL 4F est la fabrication et la commercialisation de tous produits textiles et de l'habillement et la prestation de tous services y afférents, ainsi que l'exercice de la profession de courtier et d'intermédiaire du commerce en produits divers et notamment en produits textiles, et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le ou les buts poursuivis par la société, leur extension ou leur développement.

Projet de fusion

Que les caractéristiques actuelles de chacune de ces deux sociétés sont telles qu'indiqués ci-dessus.

Que chacune d'entre elles clôture son exercice social à la date du 30 septembre.

Que la SARL 4F détient actuellement la totalité des parts qui composent le capital de la SARL MAN MADE.

Qu'il est apparu opportun aux dirigeants de la SARL 4F, Société Absorbante, et de la SARL MAN MADE, Société Absorbée, de rationaliser et de simplifier leurs structures en réalisant une fusion-absorption de la SARL MAN MADE par sa société mère la SARL 4F.

Que cette opération devrait notamment permettre de réduire le coût de gestion de ces deux sociétés.

Qu'en conséquence l'intégralité de l'actif de la SARL MAN MADE serait apportée à la SARL 4F, laquelle prendrait en charge l'intégralité de son passif.

Que la SARL MAN MADE est notamment propriétaire de la marque « NATURA » laquelle a été déposée et renouvelée le 18 juillet 2013 auprès de l'INPI sous le numéro 03 3 208 533, dans les classes 23, 24 et 40.

Que les comptes de la SARL MAN MADE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Que s'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

Que cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la Société Absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Absorbée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – APPORTS – FUSION

Monsieur Igor FOSSEUX, agissant au nom et pour le compte de la SARL MAN MADE, Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SARL 4F, Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, à la SARL 4F, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière, par Monsieur Igor FOSSEUX, ès-qualités, sous la même condition suspensive, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la SARL MAN MADE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2017 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

1.1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté par la SARL MAN MADE, Société Absorbée, comprenait à la date du 30 septembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable :

A – Actif immobilisé

Nature	Valeur Brute	Amortissements	Valeur d'apport
Immobilisations incorporelles	10.000 €	4.461 €	5.539 €
Immobilisations financières	5.688 €		5.688 €
Total actif immobilisé	15.688 €	4.461 €	11.227 €

B – Actif non immobilisé

Nature	Valeur Brute	Provisions	Valeur d'apport
Marchandises	23.011 €	20.710 €	2.301 €
Comptes clients	18.029 €		18.029 €
Valeurs de placement	40.000 €		40.000 €
Autres créances	682 €		682 €
Disponibilités	29.138 €		29.138 €
Charges d'avance	391 €		391 €
Total actif non immobilisé	111.251 €	20.710 €	90.541 €

C – Total des éléments d'actifs apportés

Nature	Valeur Brute	Provisions	Valeur d'apport
Actif immobilisé	15.688 €	4.461 €	11.227 €
Actif non immobilisé	111.251 €	20.710 €	90.541 €
Total de l'actif apporté	126.939 €	25.171 €	101.768 €

D'une manière générale l'apport à titre de fusion de la SARL MAN MADE, Société Absorbée, par la SARL 4F, Société Absorbante, comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1.2 – PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30 septembre 2017 ressort à :

- Emprunts et dettes assimilées : 10 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 4.311 €
- Autres dettes : 6.925 €

Total du passif de la Société Absorbée au 30 septembre 2017 : 11.247€

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2017 et le détail de ce passif sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2017 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations juridiques et fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- que notamment toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.3 – ACTIF NET APORTE

- | | |
|---|-----------------|
| – Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2017 à : | 101.768 € |
| – Le passif pris en charge à la même date s'élève à : | - 11.247 € |
| – L'actif net apporté s'élève donc à la même date à : | 90.521 € |

1.4 – ENGAGEMENTS HORS BILAN

Sont également repris par la Société Absorbante tous les engagements hors bilan de la Société Absorbée existant à la date du 30 septembre 2017.

ARTICLE 2 – PROPRIETE JOUISSANCE

La SARL 4F, Société Absorbante, sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre de fusion, en ce compris la marque « NATURA » précitée, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit le 30 avril 2018.

Jusqu'à ce jour, la SARL MAN MADE, Société Absorbée, continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux, étant toutefois convenu qu'elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

Rétroactivité

En effet, de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2017 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement, que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, laquelle accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2017.

A cet égard, les représentants de la Société Absorbée déclarent qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et ils s'engagent à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Ils déclarent en particulier qu'il n'a été pris depuis le 1^{er} octobre 2017, et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif, et qu'il n'a été procédé depuis ladite date et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à aucune création de passif en dehors du passif courant.



ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS

3.1 - En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les représentants de la Société Absorbante obligent celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 3.1.1. prendre les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
- 3.1.2. exécuter tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés ;
- 3.1.3. exécuter, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée, la Société Absorbante étant subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
- 3.1.4. supporter et acquitter, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaire ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 3.1.5. se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 3.1.6. être tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions, étant observé que la Société Absorbante aura seule droit, après réalisation définitive de la fusion, aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et qu'elle fera son affaire personnelle de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

3.2 - En ce qui concerne la Société Absorbée

Les apports à titre de fusion sont également faits sous les garanties, charges et conditions suivantes, que les représentants de la Société Absorbée obligent celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 3.2.1. fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donner toutes signatures et lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les présentes conventions ;
- 3.2.2. faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

- 3.2.3. remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 3.2.4. faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

ARTICLE 4 – ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce et dès lors que la SARL 4F détient à ce jour la totalité des 75 parts représentant l'intégralité du capital de la SARL MAN MADE et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts sociales de la SARL MAN MADE contre des parts sociales de la SARL 4F.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de parts sociales de la SARL 4F, bénéficiaire des apports, en échange des parts sociales de la SARL MAN MADE, ni à augmentation du capital de la SARL 4F.

En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait de déterminer un rapport d'échange entre les parts des deux sociétés.

ARTICLE 5 – MONTANT PREVU ET UTILISATION DU MALI DE FUSION

Le mali « technique » de fusion résultant de la différence entre la valeur des parts sociales de la SARL MAN MADE détenues par la SARL 4F et retenue pour l'opération – soit 90.521 € – et la valeur comptable de ces parts sociales dans les écritures de la SARL 4F – soit 90.000 € – est prévu comme devant s'élever à 521 €.

Ce montant est toutefois donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles décidées ultérieurement par l'associé unique.

Ce mali « technique » de fusion sera comptabilisé par la SARL 4F à l'actif de son bilan en immobilisations incorporelles, au débit d'un sous-compte n° 207 intitulé « mali de fusion ».

ARTICLE 6 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle de son patrimoine, la SARL MAN MADE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à la date d'effet de celle-ci, soit le 30 avril 2018.

L'ensemble de son passif devant être transmis à la SARL 4F, la dissolution de la SARL MAN MADE du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société, conformément à la loi.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS JURIDIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Igor FOSSEUX déclare pour la SARL MAN MADE, Société Absorbée :

- 7.1. que la Société Absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- 7.2. que les indications concernant la création du fonds apporté figurent plus haut ;

- 7.3. que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- 7.4. que la Société Absorbée n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction d'exercice, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- 7.5. qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;
- 7.6. que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- 7.7. que les chiffres d'affaires et de bénéfices réalisés par la Société Absorbée au titre des trois derniers exercices se sont élevés aux montants suivants :
- | Exercices clos le | Chiffres d'affaires | Bénéfices |
|---------------------|---------------------|-----------|
| - 30 septembre 2017 | 4.192 € | 59.211 € |
| - 30 septembre 2016 | 250 € | 48.825 € |
| - 30 septembre 2015 | 1.690 € | 56.509 € |
- 7.8. que les livres de comptabilité et les archives de la Société Absorbée feront l'objet d'un inventaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée ;
- 7.9. que ces documents seront remis à la Société Absorbante dès la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS JURIDIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Igor FOSSEUX déclare également pour la SARL 4F, Société Absorbante :

- 8.1. que la Société Absorbante n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- 8.2. qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction d'exercice, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- 8.3. qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 8.4. que le patrimoine de la Société Absorbante n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 8.5. que conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la Société Absorbante, associée unique de la Société Absorbée ;
- 8.6. que les chiffres d'affaires et de bénéfices réalisés par la Société Absorbante au titre des trois derniers exercices se sont élevés aux montants suivants :

Exercices clos le	Chiffres d'affaires	Bénéfices
- 30 septembre 2017	8.747.398 €	395.846 €
- 30 septembre 2016	8.642.851 €	656.153 €
- 30 septembre 2015	9.651.382 €	855.737 €

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS ET DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après :

Au regard de l'impôt sur les sociétés

Les représentants de la SARL MAN MADE, Société Absorbée et de la SARL 4F, Société Absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La SARL 4F, Société Absorbante prend notamment les engagements suivants :

- La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2017 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), la Société Absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ; elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférentes aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant des ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- La Société Absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;
- La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société Absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régulations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1 - e, 268 et 297 A du Code Général des Impôts relatifs aux opérations taxables sur la marge.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

Au regard des droits d'enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Au regard des obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du CGI et, de manière générale, à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes fiscaux ci-avant exposés.

ARTICLE 10 – DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 – CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers dans le délai de trente (30) jours prévu par l'article R.236-8 du Code de commerce.

La constatation matérielle de la réalisation de cette condition suspensive et de la réalisation définitive de la fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

ARTICLE 12 – REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée.

ARTICLE 13 – FORMALITES

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 14 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que Monsieur Igor FOSSEUX, ès-qualités, l'y oblige.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

ARTICLE 16 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations et significations, tous dépôts et publications et autres.

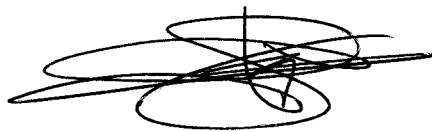
Fait à NANCY

Le 2 mars 2018

En six exemplaires originaux

dont deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY

Pour la SARL 4F
Société Absorbante
Monsieur Igor FOSSEUX



Pour la SARL MAN MADE
Société Absorbée
Monsieur Igor FOSSEUX

